

VILLE DE LIEGE

BUREAU DE POLICE
ADMINISTRATIVE

SEANCE PUBLIQUE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 26/04/05 n° 187

LE CONSEIL,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses et ses arrêtés d'exécution et notamment l'arrêté royal du 29 décembre 1983 ;

Vu les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 03 avril 1953 et leur arrêté royal d'exécution du 04 avril 1953 ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et ses arrêtés d'exécution, et notamment l'arrêté royal du 24 février 1977 ;

Vu le règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et ses modifications subséquentes ;

Vu le règlement particulier de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique lors des fêtes du XV Août en Outremeuse du 25 mai 1998 ;

Vu le règlement général relatif à la lutte contre le bruit du 22 juin 1988 ;

Considérant que les fêtes du XV Août en Outremeuse constituent l'une des plus grandes manifestations populaires de Wallonie et l'événement annuel le plus important sur le territoire de la Ville de Liège ;

Considérant que ces fêtes se déroulent exclusivement sur une partie du territoire du quartier d'Outremeuse, dont la superficie s'avère réduite ;

Considérant qu'en raison de l'affluence des foules, sur un tel espace, il importe avant toutes choses de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et au maintien du bon ordre sur la voie publique ;

Considérant également que les demandes de participation à l'événement,

notamment sous l'angle de l'occupation de la voie publique, ne cessent de croître d'année en année ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité de veiller à la gestion de l'espace public de manière adéquate ;

Considérant encore que la spécificité culturelle du quartier requiert diverses mesures tendant à sa protection ;

Considérant enfin que la tranquillité des habitants durant ces fêtes doit aussi être prise en compte ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 050414-IA 46 et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

ABROGE

le règlement particulier de police et de gestion patrimoniale du 25 mai 1998 relatif à l'occupation de la voie publique lors des fêtes du XV Août en Outremeuse.

ARRETE comme suit le

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET DE GESTION PATRIMONIALE RELATIF A L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE LORS DES FETES DU XV AOUT EN OUTREMEUSE

Chapitre I : Généralités

Article 1^{er} :

Les présentes dispositions seront d'application pour les festivités du XV Août telles que définies ci-après, aux jours et heures fixées par arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Fête du XV Août : la manifestation à caractère religieux et folklorique qui se déroule annuellement dans le quartier d'Outremeuse à Liège.
- Périmètre : le territoire de la 6^{ème} division de Police locale de Liège délimité par les quais Van Beneden, de Gaulle, Sainte-Barbe, les rues Ransonnet, de la Province, du Parlement, les quais de la Dérivation et de l'Ourthe et la rue Grétry.
- HO.RE.CA. : le secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, à la grande et à la petite restauration et aux cafés.

Article 3 :

Pour les jours visés à l'article 1^{er}, la fête prendra fin à 03 heures.

Chapitre II : Principes

Article 4 :

- 4.1. Les autorisations d'occupation de la voie publique, dont question dans le présent règlement, sont précaires, délivrées à titre personnel et incessibles.
- 4.2. L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.
- 4.3. Le titulaire de l'autorisation doit se conformer aux prescriptions fixées dans cette dernière.
- 4.4. La Ville de Liège n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que le titulaire de l'autorisation pourrait subir suite à une dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation lui délivrée.
Le paiement éventuel d'une redevance n'implique pas, pour la Ville de Liège, l'obligation d'établir une surveillance spéciale. L'autorisation est accordée aux risques et périls de son titulaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

Chapitre III : De l'occupation de la voie publique

Section 1 : De l'autorisation

Article 5 :

A l'occasion des fêtes du XV Août, le Collège échevinal et le Bourgmestre ou son délégué peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, toute A.S.B.L., tous groupements, comités ou autres associations ainsi que tous les commerçants exerçant leur négoce dans le périmètre à occuper le domaine public.
Les commerçants qui ne participent pas au secteur HO.RE.CA. tel que défini à l'article 2, ne seront pas autorisés à installer des terrasses.

Article 6 :

L'occupation du domaine public respectera les limites suivantes :

- l'ensemble des éléments autorisés seront placés sur la partie de la voie publique délimitée par la façade de l'immeuble devant lequel le placement sera effectué ;
- l'installation des éléments déployés, devra respecter un couloir libre de 3,5 mètres minimum de largeur et de 4,5 mètres de hauteur, de manière à permettre le passage aisé des véhicules de secours et du cortège ;

Section 2 : Des mesures de sécurité

Article 7 :

Préalablement à leur exploitation, tous les dispositifs autorisés et installés feront l'objet d'un contrôle par l'I.I.L.E. et le Service Sécurité et Salubrité publiques de la Ville de Liège. Pour ce qui concerne notamment les podiums, ils devront faire l'objet d'un contrôle de stabilité par un organisme agréé et le certificat délivré devra être présenté lors de toute demande et notamment à l'occasion des contrôles par les services précités.

Les exploitants de ces dispositifs devront impérativement recevoir un avis favorable des services de sécurité précités avant toute exploitation desdits dispositifs ; à défaut, ces derniers ne pourront être exploités.

Les exploitants supporteront les éventuels coûts liés à ces contrôles.

Article 8 :

Le conditionnement des boissons et de la nourriture, vendues sur la voie publique dans le périmètre pendant toute la fête, doit obligatoirement être réalisé en matériau souple ou semi-rigide.

Section 3 : De l'introduction de la demande

Article 9 :

Les demandes d'autorisation de placement seront introduites auprès du Bureau de Police Administrative, pour le 15 mai au plus tard.

Article 10 :

Les demandes seront numérotées et inscrites dans un registre. Elles seront traitées selon leur ordre d'arrivée.

Chapitre IV : Des débits de boissons fermentées et spiritueuses

Article 11 :

§1. Le secteur HO.RE.CA., tel que défini à l'article 2, les commerces de bouche et autres commerçants ne participant pas au secteur HO.RE.CA. et exerçant leur négoce dans les conditions imposées en 1997, les A.S.B.L., groupements, comités ou associations diverses, sont seuls admis à vendre des boissons fermentées et spiritueuses.

§2. La vente de boissons fermentées et spiritueuses à la bouteille par les précités, à un particulier, dans le périmètre et pendant toute la durée des fêtes du XV Août, est interdite.

Article 12 :

§1^{er} : Tout débit de boissons ouvert à l'occasion des fêtes du XV Août et vendant des boissons

- spiritueuses et notamment des genièvres de toutes espèces,
- destinées à être consommées sur place,

devra être autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément

à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983 susvisée.

§2 : La demande d'autorisation sera introduite, auprès du Bureau de Police Administrative, pour le 15 mai au plus tard.

Article 13 :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra imposer quant au débit de boissons fermentées et spiritueuses toutes conditions qu'il estimera utiles à la préservation de la salubrité et de la moralité publiques, notamment de situation et éclairage, et qui seraient complémentaires aux dispositions légales du 03 avril 1953 et à leur arrêté d'exécution du 04 avril 1953 susvisés en ce qui concerne les boissons fermentées et à la loi du 28 décembre 1983 et à son arrêté royal d'exécution du 29 décembre 1983 susvisés en ce qui concerne les boissons spiritueuses.

Chapitre V : De la lutte contre le bruit

Article 14 :

- §1. L'usage de haut-parleurs et diffuseurs placés sur la voie publique est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.
- §2. L'usage de haut-parleurs et diffuseurs audibles de la voie publique est soumis à l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.
- §3. Les demandes d'autorisation précitées seront introduites, auprès du Bureau de Police Administrative, pour le 15 mai au plus tard.

Article 15 :

Toute diffusion musicale autorisée conformément à l'article 14 précité, devra obligatoirement cesser à 01 heure 30.

Chapitre VI : Des sanctions

Article 16 :

- §1. Les infractions aux articles 3, 5 al.2, 6, 7, 8 et 15 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 123 Euros, et portée au double en cas de récidive.
- §2. Les infractions aux articles 5 al.1 et 14 §§ 1 et 2 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 123 Euros, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation.
Les infractions aux articles 5, al.1 et 14 §§ 1 et 2 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 175 Euros, et portée à 247 Euros s'il y a récidive, en cas de défaut d'autorisation.
- §3. Les infractions au chapitre IV du présent règlement seront punies de peines de police, sans préjudice des sanctions notamment prévues par les articles 27,§2, et 28 de la loi du 28 décembre 1983 susvisée et 35 des dispositions légales du 3 avril 1953 susvisées.

Chapitre VI : De l'entrée en vigueur

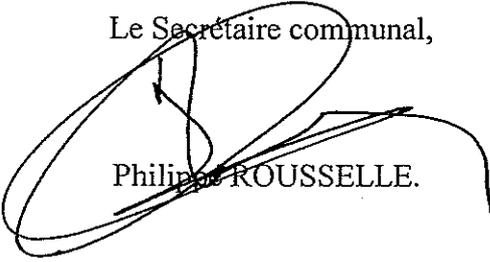
Article 17 :

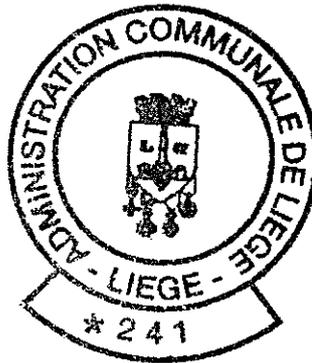
Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

- 9 - La présente décision a recueilli voix pour, voix contre, abstention
- La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

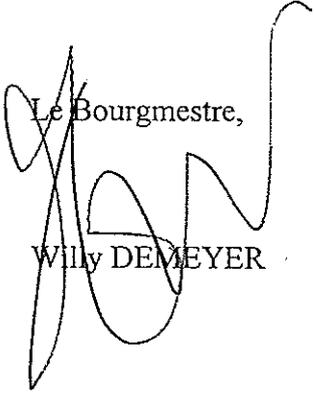
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,


Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER.

LE CONSEIL,

Objet : Modification du règlement particulier de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique lors des fêtes du XV août en Outremeuse du 26 avril 2005.

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement particulier de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique lors des fêtes du XV août en Outremeuse du 26 avril 2005 ;

Vu le rapport du 23 janvier 2009 du Commissaire de police de la division d'Outremeuse ;

Considérant qu'il s'avère que de nombreux participants se rendent aux festivités du XV août munis de bouteilles en verre contenant des boissons alcoolisées ;

Considérant que des commerçants situés dans le périmètre mais ne participant pas aux festivités (magasins de jour et de nuit, librairies, ...) vendent également des bouteilles en verre contenant des boissons alcoolisées alors que le règlement du 26 avril 2005 l'interdit pour les autres commerçants et associations autorisées participant à l'événement ;

Considérant qu'il convient de généraliser l'interdiction de bouteilles en verre contenant des boissons alcoolisées pendant toute la durée de la manifestation ;

Considérant qu'il convient, en effet, de veiller à la sécurité des participants et au maintien du bon ordre sur la voie publique, la présence de bouteilles en verre lors d'une manifestation de cette ampleur étant manifestement source de danger ;

Sur la proposition du Collège communal, réf. 09.04.16 – IA18 , et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

MODIFIE

le règlement particulier de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique lors des fêtes du XV août en Outremeuse du 26 avril 2005, comme suit :

Article 1^{er}

Les dispositions suivantes sont insérées :

« Chapitre IV bis : de la vente et de la consommation d'alcool**Article 13 bis**

§1. La vente de bouteilles en verre contenant des boissons alcoolisées est interdite dans tout le périmètre visé à l'article 2, et ce pendant toute la durée de la manifestation.

- §2. Il est interdit à toute personne se rendant à la manifestation de pénétrer dans le périmètre en possession de bouteilles de verre contenant des boissons alcoolisées. Afin de veiller au respect de cette interdiction, des dispositifs de contrôle pourront être mis en place aux différents accès du périmètre. »

Article 2

Le libellé des paragraphes 1 et 3 de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

- «§1. Les infractions aux articles 3, 5 al.2, 6, 7, 8, 13 bis §2, et 15 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 123 Euros, et portée au double en cas de récidive.
- §3. Les infractions au chapitre IV et à l'article 13 bis §1 du présent règlement seront punies de peines de police.»

Article 3 - Entrée en vigueur

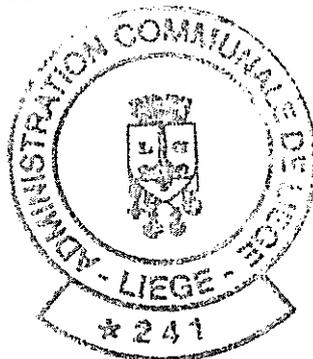
Les présentes dispositions entrent en vigueur le jour de leur adoption.

- 7 - ~~La présente décision a recueilli ... voix pour, ... voix contre, ... abstention~~
- La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le Secrétaire communal,

Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

VILLE DE LIEGE

1^{er} DEPARTEMENT
Bureau de Police administrative

SEANCE PUBLIQUE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 29 juin 2009, n° 21

LE CONSEIL,

Objet : Coordination du règlement particulier de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique lors des fêtes du XV Août en Outremeuse du 26 avril 2005, tel que modifié le 27 avril 2009.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement particulier de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique lors des fêtes du XV Août en Outremeuse du 26 avril 2005, tel que modifié le 27 avril 2009 ;

Considérant la nécessité de coordonner les dispositions de ce règlement tel que modifié afin de disposer d'un texte officiel susceptible d'être diffusé ;

Sur la proposition du Collège communal, réf. 090618-IA3, et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

COORDONNE

Comme suit les dispositions du règlement particulier de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique lors des fêtes du XV Août en Outremeuse du 26 avril 2005, tel que modifié le 27 avril 2009 .

Chapitre I : Généralités

Article 1^{er} :

Les présentes dispositions seront d'application pour les festivités du XV Août telles que définies ci-après, aux jours et heures fixées par arrêté du [Collège communal].

**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 mai 2015 - N° 23

Responsable administratif : Philippe Menie

Email: philippe.menie@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du Règlement particulier de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique lors des fêtes du XV Août en Outremeuse.

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement particulier de police et de gestion patrimoniale du 26 avril 2005 relatif à l'occupation de la voie publique lors des fêtes du XV Août en Outremeuse ;

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement particulier de police et de gestion patrimoniale, conformément au prescrit de la loi du 24 juin 2013 précitée ;

Vu l'avis du Département juridique du 20 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13 mai 2015*, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le Règlement particulier de police et de gestion patrimoniale du 26 avril 2005 relatif à l'occupation de la voie publique lors des fêtes du XV Août en Outremeuse.

Article 1er :

Au Chapitre VI intitulé « Des sanctions », l'article 16 est modifié comme suit :

« § 1. Les infractions aux articles 3, 5 alinéa 2, 6, 7, 8, 13bis, § 2 et 15 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 175 euros, et portée au double en cas de récidive.

§ 2. Les infractions aux articles 5, alinéa 1er et 14, §§ 1er et 2 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 125 euros, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation.

Les infractions aux articles 5, alinéa 1er et 14, §§ 1er et 2 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 175 euros, et portée à 350 euros s'il y a récidive, en cas de défaut d'autorisation.

§ 3. Les infractions au chapitre IV et à l'article 13bis, § 1er du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 175 euros, et portée à 350 euros s'il y a récidive. »

Article 2 : Publicité

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

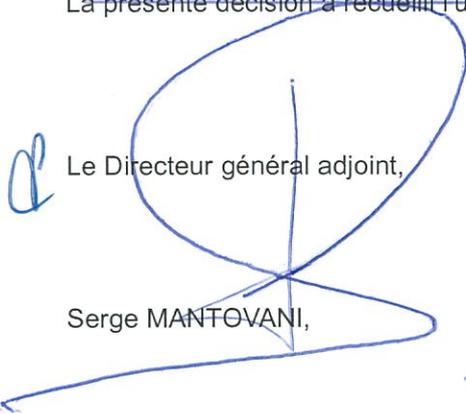
Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
Hôtel de Police, rue Natalis ;
tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 3 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2015.

La présente décision a recueilli ³⁵ voix pour, ⁹ voix contre, ⁰ abstention(s).
~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~


Le Directeur général adjoint,
Serge MANTOVANI,

PAR LE CONSEIL,




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Fête du XV Août : la manifestation à caractère religieux et folklorique qui se déroule annuellement dans le quartier d'Outremeuse à Liège.
- Périmètre : le territoire de la 6^{ème} division de Police locale de Liège délimité par les quais Van Beneden, de Gaulle, Sainte-Barbe, les rues Ransonnet, de la Province, du Parlement, les quais de la Dérivation et de l'Ourthe et la rue Grétry.
- HO.RE.CA. : le secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, à la grande et à la petite restauration et aux cafés.

Article 3 :

Pour les jours visés à l'article 1^{er}, la fête prendra fin à 03 heures.

Chapitre II : Principes

Article 4 :

- 4.1. Les autorisations d'occupation de la voie publique, dont question dans le présent règlement, sont précaires, délivrées à titre personnel et incessibles.
- 4.2. L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.
- 4.3. Le titulaire de l'autorisation doit se conformer aux prescriptions fixées dans cette dernière.
- 4.4. La Ville de Liège n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que le titulaire de l'autorisation pourrait subir suite à une dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation lui délivrée.
Le paiement éventuel d'une redevance n'implique pas, pour la Ville de Liège, l'obligation d'établir une surveillance spéciale. L'autorisation est accordée aux risques et périls de son titulaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

Chapitre III : De l'occupation de la voie publique

Section 1 : De l'autorisation

Article 5 :

A l'occasion des fêtes du XV Août, le [Collège communal] et le Bourgmestre ou son délégué peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, toute A.S.B.L., tous groupements, comités ou autres associations ainsi que tous les commerçants exerçant leur négoce dans le périmètre à occuper le domaine public.

Les commerçants qui ne participent pas au secteur HO.RE.CA. tel que défini à l'article 2, ne seront pas autorisés à installer des terrasses.

Article 6 :

L'occupation du domaine public respectera les limites suivantes :

- l'ensemble des éléments autorisés seront placés sur la partie de la voie publique délimitée par la façade de l'immeuble devant lequel le placement sera effectué ;
- l'installation des éléments déployés, devra respecter un couloir libre de 3,5 mètres minimum de largeur et de 4,5 mètres de hauteur, de manière à permettre le passage aisé des véhicules de secours et du cortège.

Section 2 : Des mesures de sécurité

Article 7 :

Préalablement à leur exploitation, tous les dispositifs autorisés et installés feront l'objet d'un contrôle par l'I.I.L.E. et le Service Sécurité et Salubrité publiques de la Ville de Liège. Pour ce qui concerne notamment les podiums, ils devront faire l'objet d'un contrôle de stabilité par un organisme agréé et le certificat délivré devra être présenté lors de toute demande et notamment à l'occasion des contrôles par les services précités.

Les exploitants de ces dispositifs devront impérativement recevoir un avis favorable des services de sécurité précités avant toute exploitation desdits dispositifs ; à défaut, ces derniers ne pourront être exploités.

Les exploitants supporteront les éventuels coûts liés à ces contrôles.

Article 8 :

Le conditionnement des boissons et de la nourriture, vendues sur la voie publique dans le périmètre pendant toute la fête, doit obligatoirement être réalisé en matériau souple ou semi-rigide.

Section 3 : De l'introduction de la demande

Article 9 :

Les demandes d'autorisation de placement seront introduites auprès du Bureau de Police Administrative, pour le 15 mai au plus tard.

Article 10 :

Les demandes seront numérotées et inscrites dans un registre. Elles seront traitées selon leur ordre d'arrivée.

Chapitre IV : Des débits de boissons fermentées et spiritueuses

Article 11 :

§1. Le secteur HO.RE.CA., tel que défini à l'article 2, les commerces de bouche et autres commerçants ne participant pas au secteur HO.RE.CA. et exerçant leur négoce dans les conditions imposées en 1997, les A.S.B.L., groupements, comités ou associations diverses, sont seuls admis à vendre des boissons fermentées et spiritueuses.

§2. La vente de boissons fermentées et spiritueuses à la bouteille par les précités, à un particulier, dans le périmètre et pendant toute la durée des fêtes du XV Aofût, est interdite.

Article 12 :

- §1^{er}. Tout débit de boissons ouvert à l'occasion des fêtes du XV Août et vendant des boissons
- spiritueuses et notamment des genièvres de toutes espèces,
 - destinées à être consommées sur place,
- devra être autorisé par le [Collège communal] conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983 susvisée.
- §2. La demande d'autorisation sera introduite, auprès du Bureau de Police Administrative, pour le 15 mai au plus tard.

Article 13 :

Le [Collège communal] pourra imposer quant au débit de boissons fermentées et spiritueuses toutes conditions qu'il estimera utiles à la préservation de la salubrité et de la moralité publiques, notamment de situation et éclairage, et qui seraient complémentaires aux dispositions légales du 03 avril 1953 et à leur arrêté d'exécution du 04 avril 1953 susvisés en ce qui concerne les boissons fermentées et à la loi du 28 décembre 1983 et à son arrêté royal d'exécution du 29 décembre 1983 susvisés en ce qui concerne les boissons spiritueuses.

Article 13 bis :

- §1. La vente de bouteilles en verre contenant des boissons alcoolisées est interdite dans tout le périmètre visé à l'article 2, et ce pendant toute la durée de la manifestation.
- §2. Il est interdit à toute personne se rendant à la manifestation de pénétrer dans le périmètre en possession de bouteilles en verre contenant des boissons alcoolisées. Afin de veiller au respect de cette interdiction, des dispositifs de contrôle pourront être mis en place aux différents accès du périmètre.

Chapitre V : De la lutte contre le bruit

Article 14 :

- §1. L'usage de haut-parleurs et diffuseurs placés sur la voie publique est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.
- §2. L'usage de haut-parleurs et diffuseurs audibles de la voie publique est soumis à l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.
- §3. Les demandes d'autorisation précitées seront introduites, auprès du Bureau de Police Administrative, pour le 15 mai au plus tard.

Article 15 :

Toute diffusion musicale autorisée conformément à l'article 14 précité, devra obligatoirement cesser à 01 heure 30.

Chapitre VI : Des sanctions

Article 16 :

- §1. Les infractions aux articles 3, 5 al.2, 6, 7, 8, 13bis §2 et 15 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 123 Euros, et portée au double en cas de récidive.
- §2. Les infractions aux articles 5 al.1 et 14 §§ 1 et 2 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 123 Euros, et portée au double s'il y a récidive, en cas de non-respect des conditions de l'autorisation.
Les infractions aux articles 5, al.1 et 14 §§ 1 et 2 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 175 Euros, et portée à 247 Euros s'il y a récidive, en cas de défaut d'autorisation.
- §3. Les infractions au chapitre IV et à l'article 13bis §1 du présent règlement seront punies de peines de police.

Chapitre VI : De l'entrée en vigueur

Article 17 :

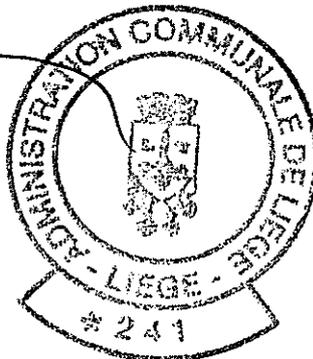
Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

- ~~- La présente décision a recueilli _____ voix pour, _____ voix contre, _____ abstention -~~
~~- La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER